

BVGer E-1133/2014 vom 1. Juli 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1133_2014

FR: TAF E-1133/2014 du 1 juillet 2014

IT: TAF E-1133/2014 del 1 luglio 2014

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (en vertu du renvoi figurant à l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) et dans la forme (cf. art. 52 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

L'objet du litige porte sur l'exécution du renvoi des recourants vers la Serbie. Partant, la décision de l'ODM du 31 janvier 2014, en tant qu'elle refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que l'octroi de l'asile et qu'elle prononce le renvoi, est entrée en force.

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (cf. art. 44 LAsi, art. 83 et 84 LEtr).

E. 3.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 3.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 3.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 4.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture.

E. 4.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, dès lors que les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Sur ce point, le Tribunal renvoie à la motivation pertinente de la décision attaquée, tout en précisant qu'il ressort des déclarations des recourants, des dates de naissance de leurs enfants ainsi que des passeports produits que les recourants n'ont rendu vraisemblables ni qu'ils ne se seraient mariés qu'en avril 2011 ni que leur décision de quitter la Serbie était consécutive aux persécutions soi-disant subies à partir du (...) avril 2011. Les arguments du recours, relatifs à la vraisemblance de la persécution subie pour des raisons ethniques, sont dès lors manifestement infondés.

E. 4.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 4.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et

sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. ; CourEDH, arrêt F.H. c. Suède, n° 32621/06, 20 janvier 2009, CourEDH, arrêt Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008).

E. 4.3.2

En l'occurrence, les recourants n'ont pas démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour eux ou leurs enfants un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi en Serbie. Il ne ressort pas non plus de l'examen du dossier que l'exécution du renvoi des recourants et de leurs enfants pourrait les exposer à un traitement contraire à l'art. 3 Conv. torture précité.

E. 4.4

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 5.2

Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 no 24). En revanche, les difficultés socio économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6, ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1).

E. 5.3

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, pp 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LETr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 1993 n° 38).

E. 5.3.1

La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants.

E. 5.3.2

Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique.

E. 5.3.3

De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats.

E. 5.3.4

Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, un mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b).

E. 5.4

En l'espèce, les recourants ont fait valoir que l'état de santé du recourant rendait inexigible l'exécution du renvoi vers la Serbie, dès lors qu'en tant que rom, il n'y aurait pas accès aux soins nécessaires.

E. 5.4.1

Les rapports médicaux les plus récents produits par les intéressés mettent en lumière que le recourant souffre d'un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques (CIM-10 F 32.2), d'une modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe (CIM-10 F 62.0) et d'un trouble panique avec agoraphobie (CIM-10 F 40.01). Il bénéficie d'un traitement médicamenteux, ainsi que d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique intégré depuis février 2011. Les médecins ont noté une amélioration de son état de santé depuis le début de la prise en charge, malgré la persistance des troubles dépressifs graves.

E. 5.4.2

D'après les informations à disposition du Tribunal, la Serbie dispose de structures de soins et des médicaments nécessaires au traitement des maladies psychiques ; les personnes enregistrées dans ce pays y ont accès moyennant une modique contribution, voire gratuitement (cf., entre autres, arrêt du Tribunal E-4529/2013 du 18 décembre 2013, consid. 6.7.1, et les références citées). Plusieurs initiatives ont également été prises pour améliorer l'accès des Roms aux soins de santé, telles que l'adoption par le gouvernement d'une décision selon laquelle les Roms ont droit aux soins de santé même s'ils sont sans emploi et n'ont pas de résidence permanente et la mise en place d'un service de médiateurs roms (cf. European Commission against Racism and Intolerance, Rapport de l'ECRI sur la Serbie, mai 2011, p. 22).

E. 5.4.3

Ces informations sont corroborées par l'enquête diligentée par la représentation diplomatique suisse dans la région d'origine des recourants. Selon le rapport du 21 mars 2013, l'hôpital régional de G._____, situé à une trentaine de kilomètres de E._____, propose un traitement psychiatrique gratuit pour tous les habitants de la région, sans discrimination. Le recourant y a d'ailleurs été soigné par le passé, ce qu'il n'a pas contesté. Cinq médecins-psychiatres ainsi que deux psychologues y travaillent. En outre, un médecin a confirmé que des médicaments génériques équivalents à ceux actuellement prescrits au recourant sont disponibles sur le marché serbe.

E. 5.4.4

Il sied également de relever que les recourants, bien qu'appartenant à l'ethnie rom, ont été enregistrés en Serbie, où des passeports - toujours valables - leur ont été délivrés : les démarches nécessaires pour bénéficier de prestations médicales et sociales ne devraient donc pas leur poser de difficulté. Dans ces conditions, force est de constater que le recourant, qui par ses déclarations a failli à son obligation de collaborer, n'a pas rendu vraisemblable, par un faisceau d'indices concrets et convergents (cf. arrêt du Tribunal en l'affaire D-3353 du 15 avril 2014 consid. 5.5.5), qu'il ne pourrait avoir accès à un encadrement médical adéquat en Serbie. Les rapports d'organisations internationales cités à l'appui du recours, de portée générale, ne sont pas de nature à remettre en cause cette appréciation.

E. 5.4.5

Au vu de ce qui précède, le risque que le recourant voie son état de santé se dégrader de manière rapide, importante et durable en cas de renvoi en Serbie parce qu'il ne pourrait pas y recevoir les soins adéquats relève de la conjecture. Partant, ses problèmes de santé ne constituent pas un obstacle à l'exécution de son renvoi dans son pays d'origine.

E. 5.5

Enfin, au regard des renseignements fournis par la représentation suisse concernant les membres des familles des recourants et les conditions dans lesquelles ils vivent à E._____, l'argument selon lequel ils se retrouveraient sans logement en cas de retour dans leur pays d'origine - leur maison étant détruite - repose uniquement sur une affirmation, aucunement étayée par un quelconque élément concret. La présence de plusieurs membres des familles des recourants dans le village, respectivement la région permet au contraire d'admettre qu'ils disposent d'un réseau familial à même de les soutenir et de faciliter leur réinsertion dans leur pays d'origine.

E. 5.6

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 6

Les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays. L'exécution du renvoi s'avère donc possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi, doit être rejeté.

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.